

## **Sanction administrative du 17 janvier 2024 pour non-respect de l'obligation de coopération avec la CSSF visée par les dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Luxembourg, le 14 juin 2024

### **Sanction administrative prononcée à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif Odysseus Investments GP S.à r.l.**

#### **Décision administrative**

En date du 17 janvier 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 10.000 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement alternatif Odysseus Investments GP S.à r.l. (« GFIA »), visé par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

#### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions des articles 8-4, paragraphe 1, 8-4, paragraphe 2, lettre f, et 8-4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« loi LBC/FT ») en raison du non-respect de l'obligation de coopération avec la CSSF visée par les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 de la loi LBC/FT.

#### **Base légale de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe 1 de la loi LBC/FT, la CSSF ayant considéré que la présente publication sous forme nominative n'était ni disproportionnée ni de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours.

#### **Contexte et violation en cause**

L'article 49 du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel qu'amendé (« RCSSF 12-02 ») requiert de certains professionnels du secteur des placements collectifs la soumission à la CSSF d'un rapport dédié en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme selon les modalités

détaillées dans la Circulaire CSSF 21/788. Ledit rapport, encore nommé « Rapport externe LBC/FT » (en anglais « AML/CFT External Report »), doit être préparé par un réviseur d'entreprises agréé et doit être soumis annuellement à la CSSF, dans un délai de 6 mois suivant la clôture des comptes annuels. Ledit rapport est un maillon essentiel dans le dispositif de la surveillance LBC/FT de la CSSF.

En l'espèce, ledit rapport relatif à la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2022, devait être soumis à la CSSF au plus tard au 30 juin 2023.

Le rapport n'ayant pas été soumis à la CSSF au 30 juin 2023, le CSSF a adressé deux rappels au GFIA, exigeant de ce dernier qu'il soumette le rapport faisant défaut. Malgré ces rappels, la CSSF a dû constater en date du 24 octobre 2023 la non-soumission dudit rapport, ce qui constitue une violation de l'obligation de coopération prévue par l'article 5, paragraphe 1 de la loi LBC/FT.

Le GFIA n'ayant pas fait usage de son droit au contradictoire et n'ayant fourni aucun élément pouvant expliquer l'absence de soumission, la CSSF lui a fait part de sa décision d'imposer ladite amende d'ordre.